

Le 11 mai 2001

Conseil permanent de Cap Town

Un conseil permanent dans le vie de l'Union internationale, est toujours un évènement important, puisqu'il permet la rencontre des délégations, des hommes, et la confrontation des idées.

Mais celui de Cap Town, tenu récemment, a vu la volonté des représentants des délégations présentes s'affirmer encore lorsqu'il s'est agit d'évoquer l'avenir de la profession, sous ses différentes formes, sur le continent africain.

Nul ne peut contester le travail effectué sur le terrain par les secrétaires et délégués permanents qui permet à l'Union de compter actuellement plus de vingt chambres ou associations nationales africaines.

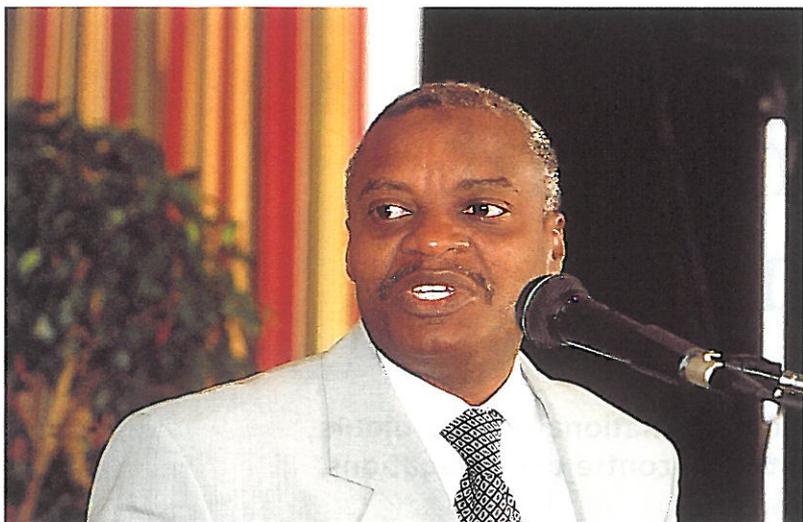
Cependant un pas important a été franchi lorsque les délégations présentes ont adopté à l'unanimité un texte permettant la mise en place d'un groupe d'experts huissiers de jus-

tice et officiers judiciaires des trois zones du continent africain - à savoir Afrique du nord et pays du Moyen-Orient, Afrique centrale et de l'ouest, et Afrique de l'est et australe - chargé d'une mission tendant à faciliter la transmission des actes judiciaires, ainsi que l'exécution des décisions de justice.

Le président Isnard s'est réjoui au nom de l'Union devant une telle décision qui fera date dans la vie de notre l'association

Les représentants des délégations présentes





Maître Honoré Aggrey nouveau secrétaire permanent pour l'Afrique centrale et de l'ouest

Douze délégations étaient présentes. Pour certaines délégations, c'est au prix d'efforts financiers importants qu'elles ont effectué le long déplacement, montrant ainsi la foi qui les anime et la conviction qu'elles ont dans l'avenir de l'Union.

Ce conseil permanent a été précédé d'un colloque organisé par l'«Institut des Shériffs d'Afrique du sud» qui s'est tenu la veille.

Ce fût l'occasion d'une nouvelle rencontre avec madame Sheryl Gilwald, vice-ministre de la Justice qui a eu ainsi l'occasion de manifester une nouvelle fois son soutien aux travaux de l'«Institut des Shériffs» et à l'inlassable activité de son président Johan Fourie.

Une nouvelle fois, mais c'est incontournable en Afrique, il a été question de l'acte uniforme concernant le traité de l'OHADA (Organisation et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique).

Madame le vice-président Sène n'a pas manqué de souligner les bienfaits de la mise en application des textes, qui après une période d'adaptation, ont prouvé leur grande utilité, en sécurisant les investisseurs étrangers.

Ce sentiment est partagé par les chefs de délégations présentes.

Il n'est pas inutile de rappeler le rôle de l'Union dans la formation qui a été dispensée dans les pays concernés par ces textes.

Maître Honoré Aggrey, nouveau secrétaire permanent pour l'Afrique centrale et de l'ouest, a commenté la mise en place d'un système libéral au Tchad, et l'organisation d'un séminaire qui se déroulera au Congo la deuxième semaine de septembre.

Il propose une réunion de toutes les délégations de sa zone pour redynamiser et continuer la formation des confrères.

Maître Amor Chetoui, délégué permanent, n'a pas manqué de souligner les difficultés des huissiers de justice égyptiens, dont les moyens financiers ne leur permettent pas de se déplacer. Mais il a aussi rappelé qu'ils sont très honorés de recevoir le conseil permanent en 2002.

Maître Johan Fourie indique que la rédaction de nouveaux statuts de la profession est très avancée en Namibie.

Des projets existent dans les différentes zones du continent, où il est demandé à l'Union de participer

Le président se réjouit des projets mis en place mais a du, une nouvelle fois, redire que les moyens financiers de l'Union sont limités et qu'il est nécessaire, voire indispensable, que chaque chambre ou association règle ses cotisations pour pouvoir faire face à toutes les demandes.

Ce fût l'occasion de présenter un projet de réforme des cotisations.

La présence à Cap Town de monsieur Christophe Bernasconi premier secrétaire de la Conférence de La Haye, a permis de réaffirmer l'importance qu'il y a de voir les états adhérer à celle-ci afin de faciliter la transmission des actes entre professionnels. Il a été demandé aux délégations d'entreprendre des démarches pour inviter leur pays respectif à adhérer.

C'est ainsi que l'Afrique du Sud devrait très rapidement être membre de cette convention. L'incessant travail de Johan Fourie se voit ainsi récompensé.

Le président Isnard devait clôturer ce conseil permanent en remerciant Johan Fourie et son équipe pour la parfaite organisation, mais en précisant que l'identité africaine existe, qu'elle est une réalité et qu'il faut qu'elle demeure. ■



Résolution

Considérant que la coopération judiciaire entre les nations s'érige en principe fondamental, Conscient de la nécessité d'organiser à l'échelle du continent africain un rapprochement entre les états membres de l'OHADA (Afrique de l'ouest et centrale), de SADC (Afrique australe), ainsi que ceux d'Afrique du nord et du Moyen-Orient, en vue de faciliter la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que l'exécution des décisions de justice,

Le conseil permanent de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires réuni à Cap Town décide de créer un groupe d'experts huissiers de justice en Afrique dont le but est de :

1. rechercher au sein des différents pays com-

posants les trois entités ci-dessus, les points de convergence entre les législations, les procédures civiles et commerciales et les professionnels du droit, disposant d'une spécificité commune dans ces matières ;

2. établir un document de synthèse des droits comparés entre les différents états en dégageant les normes communes ;

3. favoriser la mise en place d'un espace judiciaire africain par la création d'un instrument uniforme permettant la transmission directe des actes et des décisions de justice entre les huissiers de justice et officiers judiciaires de ces états.

Adopté à l'unanimité des délégations présentes à Cap Town le 11 mai 2001.

May 11, 2001

Permanent Council in Cape Town

In the life of the International Union, a permanent council is always an important event since it allows people and delegations to meet, and compare ideas.

But that held recently in Cape Town saw the desire of the representatives of the delegations present reaffirmed in regard to the future of the profession, in its various forms, in Africa.

No-one can dispute the work carried out in the field by the permanent delegates and secretaries, which enables the Union to have at present over 20 African national chambers or associations.

However, a major threshold was crossed when the delegations present unanimously

adopted a text setting up a group of experts (bailiffs and judicial officers) from the three zones of the African continent (North Africa

Monsieur le maire de Cap Town





De gauche à droite : Me Jacques Isnard, Me Johan Fourie, et Madame Sheryl Gilwald.

and the Middle East/central and western Africa/eastern and southern Africa) assigned to facilitate the transmission of processes and the enforcement of court decisions.

Chairman Isnard was delighted, on behalf of the Union, at this decision, which will be a landmark in the life of our association.

Twelve delegations were present. Some delegations attended at high financial cost, which shows the faith which drives them and the belief they have in the future of the Union.

This permanent council was preceded by a seminar organised by the "Institute of Sheriffs of South Africa" the previous day. It was the opportunity for a further meeting with Mrs Sheryl Gilwald, Vice-Minister of Justice, who had the opportunity once again to show her support for the work of the "Institute of Sheriffs" and the untiring activity of its chairman, Johan Fourie.

Once again, and it is unavoidable in Africa, the question arose of the uniform document concerning the OHADA treaty (Organisation for the Harmonisation of Business Law in Africa).

Vice-Chairwoman Sene emphasised the benefits of application of the texts, which, after a period of adaptation, have proved very useful in providing a sense of security to foreign investors. This feeling was shared by the heads of delegations present.

The role of the Union in the training given in the countries concerned by these texts should be recalled.

Mr Honoré Aggrey, new permanent secretary for Central and Western Africa commented on the implementation of a liberal system in Chad, and the organisation of a seminar to be held in the Congo in the second week in September. He proposed a meeting of all the delegations in his zone to give new impetus to continue the training of his colleagues.

Mr Amor Chetoui, permanent delegate, emphasised the difficulties faced by Egyptian bailiffs, whose financial resources do not enable them to travel. But he also said that they are very honoured to host the permanent council in 2002.

Mr Johan Fourie said that the drawing up of new statutes for the profession in Namibia is well advanced.

Plans exist in the various zones of the continent, in which the Union has been asked to participate.

The Chairman is delighted by the projects which have been set up but has once again had to say that the Union's financial resources are limited and it is necessary, indeed essential, that each chamber or association should pay its subscription, to be able to cope with all the requests.

It was the opportunity to present a plan for reform of subscriptions.

The presence in Cape Town of Mr Christophe Bernasconi, first secretary of the Conference in The Hague, enabled restatement of the importance of the states joining it to facilitate the transmission of processes between professionals.





Réunion avec les chefs des délégations africaines.

The heads of delegations were asked to take steps to invite their respective countries to join. Thus South Africa should very soon be a member of this convention. The incessant work of Johan Fourie is thus rewarded.

Chairman Isnard closed this permanent council, thanking Johan Fourie and his team for the perfect organisation, but specifying that African identity exists, that it is a reality, and it should remain so. ■

Resolution

Where as judicial cooperation between nations is a fundamental principle,

Aware of the need to bridge the gap between the member states of OHADA, of SADC, and those of North Africa and the Middle east, with a view to facilitating the transmission of court processes and extra-judicial processes, and the enforcement of court rulings,

The permanent council of the International Union of Judicial Officers meeting in Cape Town has decided to form an expert group of bailiffs in Africa to:

1. seek out, in the various countries forming the above three entities, points of convergence between legislations, civil and commercial procee-

dings and legal professionals, with common particularities in these matters,

2. draw up a summary document of comparative laws between the various states, identifying any common standards,

3. encourage the creation of an African legal area by creating a uniform instrument to enable direct transmission of processes and court rulings between bailiffs and judicial officers in these states.

Unanimously adopted by all delegations present in Cape Town on May 11, 2001.



Espace de justice européen : Une frénésie institutionnelle

Le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 aménageant la coopération judiciaire dans les matières civiles s'est engagé à améliorer et simplifier : (l'art. 65) :

- le système de signification et de notification transfrontalière des actes judiciaires et extra judiciaires ;
- la coopération en matière de preuve ;
- la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;
- la compatibilité des règles de compétence ;
- le bon déroulement des procédures civiles... en favorisant la compatibilité des règles de procédures civiles.

Dans le droit fil du Traité, le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 s'est déterminé en faveur d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.. « qui feront rapidement de cet espace une réalité ».

*Siège de la Cour
de Justice des
communautés*

S'inspirant des suggestions contenues dans les 62 points arrêtés lors du Sommet, l'Union européenne a prestement engagé le processus d'aménagement de cet « espace de justice ».

Désormais, cet « espace de justice » n'est plus ce chimérique projet entretenu depuis une décennie.

En effet, en quelques mois seulement, 4 règlements, une directive agrémentés de différents projets, initiative ou note sont venus garnir le paysage judiciaire de l'Union européenne :

- 3 règlements en date du 29 mai 2000 dont celui relatif à la notification des actes judiciaires et extra judiciaires ;
- 1 directive du 29 juin concernant la lutte contre le retard des paiements dans les transactions commerciales ;
- 1 règlement du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;
- un projet de programme (JODCE du 15/1/2001) des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale ;
- une initiative (JODCE 3/11/2000) de l'Allemagne en vue de l'adoption d'un règlement relatif à la coopération entre les juridictions des états membres dans l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- une note de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suède sur le titre exécutoire européen (12 janvier 2001).



Le temps n'est pas loin où tous les huis-siers de justice de l'Union européenne (et d'autres professions aussi !) devront retourner sur les bancs des centres universitaires pour se familiariser avec le droit communautaire !

L'Evolution est plus rapide que l'on ne pense, surtout si l'on conçoit qu'aujourd'hui nos droits internes sont profondément influencés par la jurisprudence de la Cour européenne de Justice et surtout de la Cour européenne des Droits de l'Homme avec son fameux article 6 qui étend à l'exécution des titres, les règles applicables au procès.

L'effet normatif de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme est déjà une réalité dans de nombreux droits internes.

Toutefois, on peut être surpris par le procédé utilisé jusqu'ici par l'Union européenne qui légifère « aux forceps » par la voie du règlement.

On sait que dans la hiérarchie des textes réglementaires communautaires le règlement figure comme étant l'acte le plus contraignant. Sa portée est générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable à tous les états membre (article 249 du traité d'Amsterdam).

La directive est beaucoup plus douce puisqu'elle laisse aux états toute latitude quant à la forme et aux moyens de mise en œuvre des nouveaux dispositifs.

L'effet radical du règlement peut se mesurer précisément avec la publication du règlement du 29 mai 2000 sur la notification des actes judiciaires.

Voilà 4 ans que ce texte avait déjà été publié sous la forme d'une convention (convention du 26 mai 1997), qui pour être applicable devait être ratifiée par trois états membres au moins (article 18). Sans doute à cause de ses imperfections – qui subsistent d'ailleurs toujours dans le règlement du 29 mai 2000 – cette conven-



Hémicycle de la Cour de Justice des communautés européennes.

tion faite d'avoir trouvé une triple grâce nationale ne devait jamais entrer en vigueur.

Le recours au règlement effacerait-il les médiocrités de la convention ?

Il n'empêche que cette forme de substitution utilisée peut paraître brutale, notamment au regard de l'application des principes de proportionnalité et de subsidiarité visés à l'article 5 du traité dont l'esprit tend à faire du règlement l'exception.

Mais après tout, il faut savoir ce que l'on veut, et si l'on désire accélérer le processus de réalisation de l'espace européen de justice pourquoi ne pas utiliser les instruments les plus efficaces ?

Au rythme où s'accumulent les textes nouveaux, les objectifs seront bientôt atteints.

Mais à vouloir hâter le mouvement sans se préoccuper des exigences de la science juridique et à livrer avec profusion des textes sans veiller à préserver une cohérence calculée ne peut-on craindre que très vite s'installe la confusion ? ■

Paris, 25 janvier 2001

Assemblée des présidents de l'Union européenne

Cette réunion a été initiée afin de présenter aux différents représentants :

- d'une part, un texte d'une importance capitale : le règlement du 29 mai 2000 applicable à partir du 31 mai 2001.
- D'autre part, analyser les techniques de la signification dans les différents pays de l'Union européenne.

Après les vœux renouvelés du président Isnard en ce début d'année, il revenait à Maître Bernard Menut, président de la Chambre nationale française, la difficile tâche d'étudier ce nouveau texte d'application directe dans tous les pays de la communauté européenne, à l'exception du Danemark. Texte qui supplante la convention de La Haye en matière de transmission et de signification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans les pays membres.

Ce texte vient modifier et simplifier la transmission en instaurant de nouvelles entités qui seront désignées par chaque pays membre.

Maître Bernard Menut a tout d'abord exposé les raisons qui avaient poussé le Conseil de l'Union européenne à adopter ce texte par voie réglementaire, l'imposant ainsi à tous les pays membres.

Pour chacun des pays signataires, nous retrouverons le même schéma :

1. L'entité centrale pourra être le ministère de la Justice qui aura un rôle d'information, de contrôle et de conseil, mais pourra aussi être la Chambre nationale des huissiers de justice.

2. Des entités d'origine et des entités requises.

Les intervenants ont présenté les modalités de signification dans les différents pays de l'Union européenne



Chaque état désignera ses entités, sachant que les entités d'origine pourront être des officiers ministériels ou d'autres personnes désignées par l'Etat, et qui seront seuls compétents à transmettre les actes.

Les entités requises, suivront le même schéma. Chaque état désignera son entité requise qui aura en charge de recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance d'un état membre. Les huissiers de justice pourront là encore être désignés en cette qualité.

Comme on peut le constater, la transmission sera plus directe. On peut comparer ce nouveau système à celui déjà en vigueur qui avait été instauré par l'article 4 du protocole annexe de la convention de Bruxelles du 25 septembre 1968 qui permettait aux huissiers de justice de France, du Bénélux et d'Ecosse de se transmettre directement des actes.

Après que Maître Menut ait cité des exemples sur l'application de ce texte, une discussion s'est engagée sur les problèmes de dates, de traduction et sur la supériorité du règlement par rapport aux diverses conventions.

Maître Roger Dujardin (Belgique) a fait une analyse technique de l'application du futur système. Ainsi a-t-il expliqué le système protecteur pour le justiciable avec la double date reconnue par le règlement.

Le respect des droits de la défense, avec la possibilité pour le destinataire de l'acte de le refuser s'il ne comprend pas la langue dans lequel il est rédigé, a été abordé.

Par ailleurs, le défaut de comparution a été examiné. Ainsi, si le défendeur ne comparait pas, le juge doit surseoir à statuer tant qu'il n'aura pas la certitude que l'acte introductif d'instance a été signifié à la personne du destinataire. Au terme de l'article 19 du règlement il est instauré un relevé de forclusion pour le défendeur qui n'a pas comparu. Le règlement précise que la demande tendant au relevé de forclusion doit être formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision. Nous voyons ici une nouvelle notion apparaître, celle de délai raison-

nable. Quel sera-t-il ? Comment sera-t-il quantifié ?

Après l'analyse fort étayée de Maître Dujardin, la séance a été levée, Maître François Guépin, (France) modérateur du jour, renvoyant l'ensemble des participants à l'après-midi pour étudier les modalités de signification dans les différents pays de l'Union européenne.

Le Royaume-Uni devait commencer son exposé par la voix de Maître Alexandre Walker (Ecosse), expliquant que la règle en matière de transmission était l'envoi par la poste, généralement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que, si la lettre ne touchait pas le destinataire, alors le Shérif pouvait se rendre sur place pour délivrer l'acte.

Ensuite Maître Nicola Hesslen (Suède) prenait la parole pour les pays scandinaves en expliquant que la législation était uniforme pour la Suède, la Finlande et le Danemark.

En Suède tous les huissiers (fonctionnaires) sont chargés de la signification. Toutefois, le Tribunal envoi des citations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la lettre ne touche pas le destinataire, alors on procède à la signification de la citation. La signification peut également se faire par publication lorsque le destinataire n'a pas de domicile connu.

Maître Leo Netten (Pays-Bas) présentait les modes de significations aux Pays-Bas et en Allemagne.

Nous avons pu apprendre que les huissiers hollandais ont un monopole pour la signification et l'exécution et que les modalités de signification étaient identiques à celles de la France ou de la Belgique.

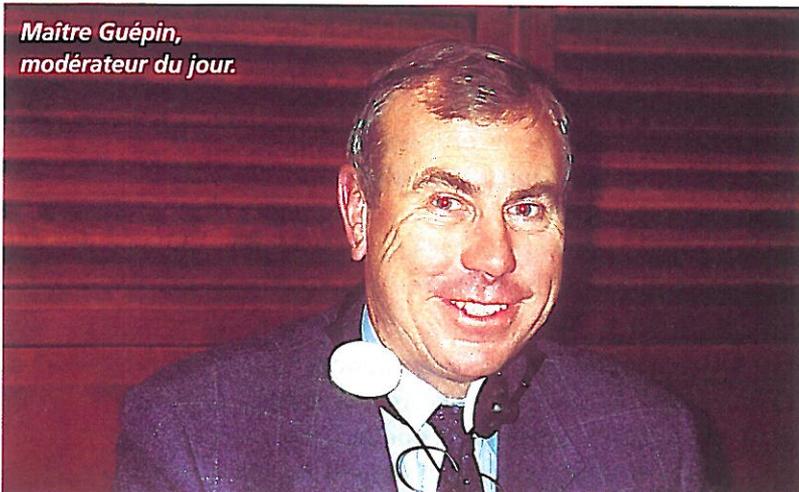
Il était ensuite étudié le cas de l'Allemagne. La signification peut être faite à l'initiative des parties ou d'office par le Tribunal. La remise est faite directement au destinataire par l'huissier territorialement compétent.

Maître Jean-Paul Spinelli (France) présentait les modalités de signification en Italie, France, Belgique, Luxembourg et Grèce.

La France, la Belgique, le Luxembourg et la Grèce ont des principes identiques.



*Maître Guépin,
modérateur du jour.*



Toutefois, l'Italie a une situation particulière. En effet, la signification n'est plus réservée aux officiers judiciaires qui sont des fonctionnaires, mais peut être accomplie maintenant par des avocats.

Il était ensuite étudié les techniques propres à la signification dans chaque des pays. Après la synthèse du président Isnard, l'assemblée des présidents adoptait une résolution (encadré).

Dominique ARIBAUT-ABADIE

RESOLUTION

Vu le règlement du 29 mai 2000 dont le contenu ne saurait répondre aux notions de rapidité, sécurité et d'efficacité que les citoyens sont en droit d'attendre en matière de transmission des actes judiciaires à l'intérieur de l'Union européenne,

Les praticiens de la signification et de la notification (présidents des chambres ou associations nationales d'huissiers de justice de l'Union européenne réunis au sein de l'Union internationale) ont émis un certain nombre de réserves sur l'application du règlement précité liées notamment aux délais de mise en œuvre de transmission des actes, aux conditions de remise, voire à l'inapplicabilité de certains articles (ex : refus de l'acte sur notification par lettre etc.).

Considérant par ailleurs,

Que le dispositif préconisé par le règlement laisse entrevoir des éléments convergents transposables dans les pays membres et susceptibles de promouvoir l'admission de normes communes propres à favoriser l'émergence d'un régime uniforme de transmission des actes à l'intérieur de l'Union européenne.

Que dans cette perspective, il convient de privilégier comme principe directeur des modalités de transmission, l'envoi direct entre officiers judiciaires et ministériels en éradiquant toute autre formule.

Que cette mesure doit être accompagnée par l'aménagement d'un régime de remise physique des actes par l'officier judiciaire ou ministériel requis, que cette formule constitue la seule façon de sécuriser les droits des parties.

Que la notification en tant que telle est caractérisée par une grande diversité de formules internes qui nuit au rapprochement et à la sécurité juridique des justiciables dans l'Union européenne ; que la notification, foyer d'incertitudes n'assure aucune indication au juge sur les conditions de délivrance et se révèle indigente au niveau de l'information du destinataire de la notification ; que le régime de la notification doit être écarté du règlement du 29/05/2000.

En conséquence, il est recommandé à chaque état membre de désigner l'officier judiciaire ou ministériel compétent pour signifier (remise physique de l'acte) les actes judiciaires transmis selon un dispositif modifié du règlement du 29 mai 2000, sous réserve que ce professionnel réponde aux critères normatifs suivants :

- Qu'il soit apte à donner force probante aux mentions qu'il sera appelé à porter sur les actes, lesdites mentions revêtant automatiquement un caractère authentique susceptible de ne pouvoir être contestées que suivant les règles de l'inscription de faux propres à chaque droit interne.
- Qu'il dispose de connaissances juridiques suffisamment étendues pour fournir tous renseignements nécessaires sur les droits et devoir des parties.
- Que l'officier instrumentaire engage sa responsabilité pour les fautes qu'il serait amené à commettre dans l'exercice de sa mission d'agent chargé de procéder aux significations.

Par ailleurs, les délégués ont invité le bureau de l'Union internationale à engager tout processus auprès des autorités communautaires dans le but de créer une autorité centrale européenne en matière de transmission des actes dont l'activité pourrait être confiée à l'Union internationale à charge pour elle de mettre en œuvre une régime de transmission directe des actes entre officiers ministériels.

Paris, le 25 janvier 2000.

Chambres ou associations nationales ayant participé aux travaux :

- | | |
|--------------|--------------------------------|
| ● Allemagne | ● Angleterre et Pays-de-Galles |
| ● Belgique | ● Danemark |
| ● Ecosse | ● Finland |
| ● France | ● Grèce |
| ● Irlande | ● Italie |
| ● Luxembourg | ● Pays-Bas |
| ● Suède | |



Paris, January 25, 2001

Meeting of chairmen of the European Union

This meeting was organised to present to the various representatives:

- **a text of capital importance : the regulation of May 29, 2000, applicable as from May 31, 2001,**
- **analysis of service techniques in the various European Union countries.**

After the repeated good wishes of Chairman Isnard for the New Year, it fell to Bernard Menut, chairman of the French national Chamber, to perform the difficult task of studying this new text, directly applicable in all European Community countries, except Denmark. A text which supplants the Hague Convention in terms of transmission and service of court and extra-judicial processes in member states. This text modifies and simplifies transmission by instituting new entities which will be designated by each member state.

Bernard Menut first explained the reasons which led the Council of the European Union to adopt this regulation, thus imposing it on all member states.

For each signatory country, we will find the same outline:

1. The central entity may be the Ministry of Justice which will have an information, control and consultancy role, but may also be the National Chamber of Bailiffs.
2. Entities of origin and requesting entities.

Each state will designate its entities, given that the entities of origin may be Professional Officers or other persons designated by the State, who will be solely authorised to transmit processes.

The requesting entities will follow the same outline. Each State will designate its requesting entity, which will be responsible for receiving court or extra-judicial processes from a member State. Bailiffs, again, may be designated.

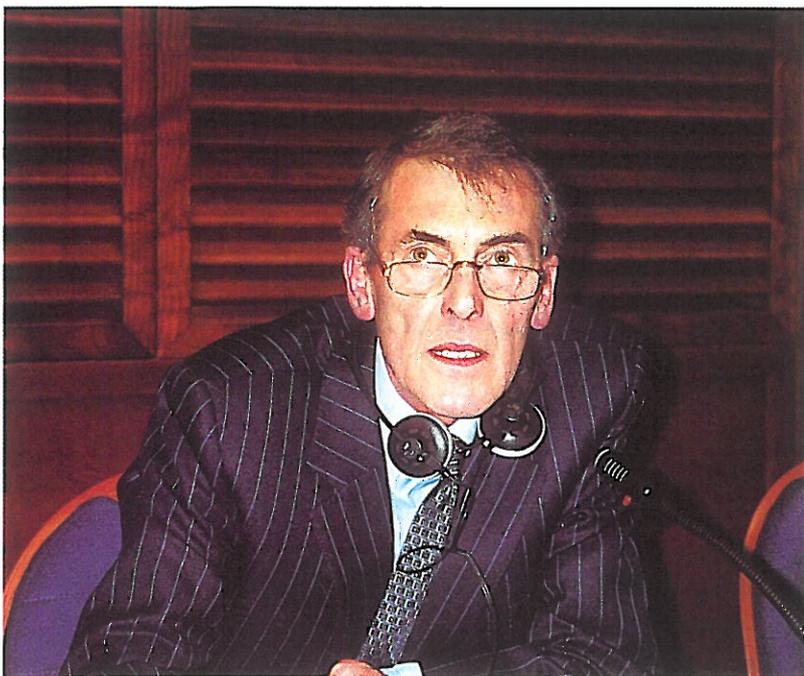
As can be seen, transmission will be more direct. This new system can be compared to the system already in force which was instituted by article 4 of the protocol appended to the Brussels agreement of September 25, 1968, which enabled the Bailiffs of France, Benelux and Scotland to transmit processes directly to each other.

After Mr Menut quoted examples of application of this text, a discussion began on the problems of dates, translation, and the superiority of the regulation in relation to various conventions.

Mr Roger Dujardin (Belgium) has made a technical analysis of the application of the future system. He explained the protective system for the litigant provided by the double date recognised by the regulation.

The respect of the rights of the defence, with the possibility for the recipient of the process to refuse it if they do not unders-





*Maitre
Alexandre Walker,
Royaume-Uni*

tand the language in which it is written, was discussed.

Failure to appear was also examined. If the defendant fails to appear the judge must adjourn the proceedings if he is not absolutely certain that the writ has been personally served to the recipient. By the terms of article 19 of the regulation, an extended time for appeal is granted for a defendant who does not appear.

The regulation specifies that the request for an extension must be made within a reasonable time from the moment the defendant is aware of the decision. Here we see a new notion appear, that of "reasonable time". What will it be? How will it be quantified?

After the well-buttressed analysis of Mr Dujardin, the session rose. Mr Francis Guepin (France), moderator for the day, brought all participants back in the afternoon to examine the methods of service in the various European Union countries.

The United Kingdom began, with Mr Alexandre Walker (Scotland) explaining that the standard method of transmission was by mail, generally registered with

receipt acknowledgement, and if the letter did not reach the addressee, the Sheriff can go personally to deliver the process.

Then Nicola Hesslen (Sweden) spoke for the Scandinavian countries, explaining that the legislation is uniform in Sweden, Finland and Denmark. In Sweden, all bailiffs (State employees) are responsible for service. However, the court sends writs by registered mail with receipt acknowledgement. If the letter does not reach the addressee, then the writ is served. Service may also be by publication when the addressee has no known address.

Leo Netten (Holland) presented the methods of service in Holland and Germany. We learned that Dutch bailiffs have a monopoly on service and enforcement, and that the methods of service are identical to those in France or Belgium.

Then the case of Germany was examined. Service may be made on the initiative of the parties, or summarily by the court. Service is made directly to the recipient by the bailiff with territorial jurisdiction.

Jean-Paul Spinelli (France) presented the methods of service in Italy, France, Belgium, Luxembourg and Greece.

France, Belgium, Luxembourg and Greece have identical principles. However, Italy has a particular situation. Service is no longer reserved to judicial officers who are State employees, but can now be done by lawyers.

Then specific techniques of service in each country were examined. After a summing-up by Chairman Isnard, the meeting of chairmen, adopted the following resolution:

Dominique Aribaut-Abadie



RESOLUTION

In view of the regulation of May 29, 2000, whose content does not meet the notions of rapidity, security and efficiency which citizens are entitled to expect with regard to the transmission of court processes within the European Union,

The practitioners of service (chairmen of national associations or chambers of bailiffs in the European Union gathered within the International Union) have issued a certain number of reservations as to the application of the aforementioned regulation, in particular relating to the deadlines for transmission of processes, the conditions of service, and even the inapplicability of certain articles (e.g. refusal of process service by mail, etc).

And whereas,

The system recommended by the regulation allows glimpses of convergent elements which can be transposed into the member States and may promote the acceptance of common standards which should encourage the emergence of a uniform system of transmission of processes within the European Union;

From this point of view, the guiding principle of methods of transmission ought to be direct shipment between judicial and professional officers, eliminating all other systems;

This measure should be accompanied by development of a system of physical delivery of processes by the requested judicial or professional officer and this system constitutes the only means of ensuring the rights of the parties;

Service as such is characterised by a wide diversity of internal systems which is prejudicial to reconciliation and the legal security of litigants within the European Union; service, a haven for uncertainty, gives no information to the judge on the conditions of service and is lacking in terms of information to the recipient; the system of service should be separated from the regulation of May 29, 2000.

Consequently, each member State is advised to designate a judicial or professional officer authorised to serve (physical handover of the process) processes transmitted via a modified system of the regulation of May 29, 2000, provided said professional meets the following criteria:

- that he be able to provide evidential value to the particulars he may be required to enter on the processes, said entries being automatically validated and not liable to dispute except in accordance with the rules of civil proceedings to challenge the authenticity of a document specific to each internal legal system;
- that he have sufficient legal knowledge to provide all necessary information on the rights and obligations of the parties;
- that the officer drawing up the document accept responsibility for any errors committed in service.

The delegates invited the committee of the International Union to undertake any proceedings with the Community authorities with the aim of creating a central European authority for transmission of processes, whose activity could be entrusted to the International Union to implement a system of direct transmission of processes between professional officers.

Paris, January 25, 2000

Chambres ou associations nationales ayant participé aux travaux :

- | | |
|--------------|---------------------|
| ● Germany | ● England and Wales |
| ● Belgium | ● Denmark |
| ● Finland | ● France |
| ● Scotland | ● Greece |
| ● Ireland | ● Italy |
| ● Luxembourg | ● Holland |
| ● Sweden | |



La nouvelle législation néerlandaise concernant les huissiers de justice

Nous Beatrix, par la grâce de Dieu,
Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau,
etc. etc. etc.

Ainsi commence la loi du 26 janvier 2001
qui codifie la législation touchant aux huissiers
de justice, loi que l'huissier de justice néerlandais
a dû attendre vingt-six ans.

Beaucoup de temps a été consacré à l'étude du monopole de l'huissier de justice dans le cadre du programme gouvernemental visant à favoriser les effets des lois du marché, la dérégulation et la qualité de la législation. Ceci a abouti aux modifications suivantes concernant :

- l'étendue du domaine légal de l'huissier de justice,
- l'introduction d'un système d'établissement plus libre en remplacement du système actuel (résidence) et la création d'une compétence nationale,
- le renforcement du contrôle financier,
- l'introduction d'un système de tarifs maxima pour les actes officiels,
- l'introduction d'une juridiction disciplinaire,
- l'introduction d'un régime de droit public pour les huissiers de justice,
- d'autres sujets tels la formation, le titre, l'administration etc.

Plusieurs de ces sujets seront abordés plus en détail ci-après.

Etendue du domaine légal

L'huissier de justice était, est et sera un officier public chargé de tâches qui lui

sont confiées, à l'exclusion de toute autre personne, aux termes et en vertu de la loi, en particulier pour :

- a. faire les actes d'assignation et autres significations,
- b. faire les dénonciations, publications, protêts et autres actes,
- c. expulsions, saisies, ventes exécutoires, contraintes par corps et autres actes découlant de l'exécution des titres exécutoires ou pour la conservation des droits,
- d. actes de refus d'acceptation ou de refus de paiement de lettres de change, billets à ordre et autres, établissement d'un acte d'intervention à la suite d'un protêt,
- e. surveillance pendant les ventes publiques de biens mobiliers aux enchères. Par actes officiels on entend aussi les activités qui y sont directement liées (par exemple, les activités réalisées en amont et en aval des actes officiels proprement dits).

Par voie de mesure générale d'administration, une liste limitative des actes officiels sera établie, le législateur jugeant nécessaire une délimitation précise entre un acte officiel (domaine monopolistique) et un acte non-officiel. L'huissier de justice ne peut exercer d'autres activités que si celles-ci ne portent pas atteinte et ne font pas obstruction à la bonne exécution, en toute indépendance, de sa charge. Conformément à l'article 20 par.3, les activités suivantes sont explicitement permises à l'huissier de justice :

- intervenir en tant que mandataire et fournir une assistance judiciaire dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires,



ndaise stice

- intervenir en tant que curateur ou administrateur,
- recouvrer des sommes pour des tiers,
- faire des inventaires et des taxations,
- faire des actes de constat,
- tenir une société de ventes aux enchères.

L'établissement plus libéral et la compétence nationale

Conformément à l'article 3, l'huissier de justice est habilité à effectuer des actes officiels sur le territoire des Pays-Bas (compétence nationale) ; cependant, lorsque cela lui est demandé, il ne peut y être contraint que dans l'arrondissement où il est établi (devoir d'assistance restreint).

Dans l'arrêté royal de nomination, le lieu de son établissement est mentionné (auparavant la résidence) et dans ce nouveau système d'établissement la priorité est centrée sur le fait que le candidat-huissier de justice doit lui-même prendre l'initiative de déposer une requête d'établissement bien étayée à l'aide d'un plan d'entreprise.

Il doit ressortir de ce plan d'entreprise que le candidat dispose de moyens financiers suffisants pour exploiter une étude conformément aux exigences de la fonction d'huissier de justice et que l'on peut raisonnablement prévoir qu'après une période de démarrage de trois ans cette étude sera rentable. Le plan d'entreprise doit comprendre un pronostic des forces actives et passives de l'organisation et de la gestion de l'étude à établir.

Le ministre de la Justice nomme une Commission d'experts qui émettra un avis sur le plan d'entreprise ; cette Commission se compose d'un nombre encore à définir d'experts en économie d'entreprise et - en minorité - d'huissiers de justice. Le candidat-huissier de justice qui souhaite être nommé huissier de justice présente au ministre de la Justice une requête à cette fin, en indiquant le lieu d'établissement de son choix.

Avec de sa requête, il remet également le plan d'entreprise accompagné de l'avis de la Commission d'experts. Sans l'existence de conditions particulières qui pourraient entraver sa nomination, le demandeur qui satisfait aux exigences légales par rapport au plan d'entreprise, sera, en règle générale, nommé huissier de justice. A cette procédure de nomination sont soumises non seulement les nouvelles études d'huissier de justice mais aussi celles qui sont déjà établies.

Celui qui veut reprendre l'étude d'un huissier de justice qui abandonne ses fonctions devra également présenter un plan d'entreprise et, en outre, il est possible que des huissiers de justice soient nommés qui veulent se fixer sous forme associative. La procédure de nomination décrite ci-dessus s'appliquera à eux aussi dans son intégralité.

Le contrôle financier

Pour le maintien de la bonne qualité des prestations et de la confiance que le public est en droit d'exiger d'un huissier de justice, il est essentiel que les huissiers gèrent leur étude correctement et qu'un contrôle sérieux soit exercé. Ce contrôle sera aux mains du Bureau de contrôle financier (organe indépendant) prévu à l'article 110 du Code du notariat.

La fonction première de ce Bureau est de se forger périodiquement un avis à propos des fonds que les huissiers de justice détiennent pour le compte de leurs clients, ont sous eux ainsi que sur la



constance de leur gestion, et l'huissier de justice doit laisser l'accès à toutes les données de l'administration de l'étude et de son administration privée. Si le Bureau relève des faits ou des situations qui, de son avis, justifient la prise de mesures disciplinaires, il en informe le président de la Chambre des huissiers de justice.

Tarifs maxima pour les actes officiels

Le législateur a rendu possible, dans le cadre d'une approche plus conforme aux lois du marché du règlement de la profession d'huissier de justice, la concurrence des prix, même dans le domaine officiel ; les avantages des effets des lois du marché devraient entraîner, par un gain d'efficacité, une baisse des tarifs.

En tout cas, le système des tarifs est simplifié et les tarifs envers le débiteur seront fixes. Il ne pourra être dérogé à ces tarifs – vers le bas – qu'envers le donneur d'ordre.

La juridiction disciplinaire

L'huissier de justice est soumis à la juridiction disciplinaire pour tout agissement ou manquement contraires aux dispositions prévues par la loi.

La juridiction disciplinaire est en première instance exercée par la chambre de discipline des huissiers de justice et en appel par la Cour d'Amsterdam. La chambre se compose de cinq membres et de cinq membres suppléants. Le ministre de la Justice nomme trois membres, parmi lesquels le président, et trois membres suppléants, parmi lesquels le président suppléant. Deux membres et deux membres suppléants sont nommés parmi les huissiers de justice sur les recommandations de l'Organisation royale professionnelle des huissiers de justice. Les mesures que peut infliger la chambre de discipline

peuvent être une réprimande, une amende, une suspension ou une destitution. Dans le cas où une amende infligée ne serait pas payée ou payée en retard, il peut s'ensuivre une destitution.

L'Organisation royale professionnelle des huissiers de justice (KBvG)

La KBvG est une organisation professionnelle de droit public dont tous les huissiers de justice et candidats-huissiers de justice établis aux Pays-Bas sont membres.

Elle a pour tâche de favoriser un bon exercice de la profession par ses membres et leur compétence professionnelle. Les règles professionnelles et de conduite sont fixées par règlement et, en même temps, des règles sont fixées en ce qui concerne la formation de la compétence de ses membres.

La KBvG possède une direction, un conseil de membres et une assemblée générale de membres. La direction est chargée de la conduite générale de la KBvG et compte au moins sept membres. Le conseil se compose de trente membres. Chaque membre a un suppléant. Les simples membres et leurs suppléants sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans et leur mandat n'est reconductible qu'une seule fois pour la même période. Le conseil élit la direction de la KBvG qui choisit elle-même, parmi les membres de la direction, le président et son suppléant pour une durée de trois ans. Le conseil est chargé de fixer le règlement de la KBvG.

Quelques spécificités

N'est habilité à porter le titre d'huissier de justice que celui qui a été nommé et assermenté en tant que tel. Porter abusivement le titre d'huissier de justice donne lieu à des poursuites pénales.

Leo Netten



The new dutch judicial officers' act

« We Beatrix, by the Grace of God, Queen of the Netherlands, Princess of Orange-Nassau, etc.

To all, who shall see or hear these words ; be it known, Greetings ! Make it known that :

Since We have considered that it would be desirable to lay down by law regard to the organisation of the office of judicial officer and with regard to the rights and obligations of the judicial officers;

Now therefore, We, having heard the advice of the Council of State, and in common agreement with the States general, did approve and understand, as we hereby approve and understand.»

Thus begins the Act of 26 January 2001 towards the enactment of the judicial officers' Act for which the Dutch judicial officers have had to wait 26 years. A lot of time went into an investigation into the specific professional monopoly of the judicial officer within the framework of the government programme towards the promotion of the market efficiency, deregulation, and legislative quality. This has led, among others, to the following changes:

- extend of the legal specific professional activities of the judicial officers,
- introduction of a system of freer establishment, to replace the present system of places of residence and the creation of a national authority,
- reinforcement of financial supervision,
- introduction of a system of maximum rates for acts by public servants,
- introduction of legal disciplinary rules,

- introduction of a form of organisation for judicial officers under public law,
- other changes concerning the training, the title, the administration, etc.

An explanation on the above items is given below.

Extent of the legal specific professional territory

The judicial officer was, is and remains a public officer entrusted with the tasks he is commissioned with by in virtue of the law, excluding or not any other, in particular with :

- **a.** the serving of writs of summons and other notifications,
- **b.** the performance of judicial notices, publications, protests and other writs,
- **c.** eviction orders, seizures, compulsory sales, hostage, imprisonments for debt and other actions, belonging to or required for the performance of entitlement to enforcement or for the preservation of rights,
- **d.** protesting non-acceptance or non-payment of bills of exchange, order notes and similar documents and drawing up writs of intervention at the bottom of a protest,
- **e.** the official supervision during voluntary public sales of private physical objects by auction.

By official auctions is also meant the activities that are directly related to these (preparatory activities and finalization of official auctions).

The general measure of administration shall include a restrictive enumeration of official actions because the legislator considers it necessary to come to a more strict delineation of the official action (the monopoly of



specific professional activities) and a non-official action. The judicial officer can only perform other activities provided it does not harm or impede the proper and independent performance of his office or its prestige. In accordance with Article 20 par. 3, the following activities are entrusted explicitly to the judicial officer :

- acting as an authorized party in proceedings and offering judicial assistance in and out of court,
- acting as official receiver or receiver,
- collecting funds for third parties,
- drawing up inventories and value assessments,
- drawing up of deeds for the ascertaining of facts, performing the activities of an auctioneer.

More liberalized licensing and territorial competence

According to Article 3, the judicial officer has the competence to perform official actions within the territory of the Netherlands (territorial competence); However, he is held only within the district for which he is licensed to perform the official actions which he is competent when he is requested to do so (restricted official obligation)

The Royal Decree of appointment indicates the place of licensing (previously the place of residence) and in this new licensing system a central issue is the fact that the candidate-judicial officer himself takes the initiative to file a properly substantiated application for licensing on the basis of a business plan.

It must appear from the business plan that the candidate has sufficient financial means to run an office which complies with the demands of a judicial officer's office and that it may be reasonably expected that in a launching period of three years a cost-effective practice can be reached. The business plan must contain a prognosis of the benefits and charges of the organization and conduct of business of the office to be established.

A commission of experts to be appointed by the Minister of Justice must present a recommendation on the business plan. This com-

mission consists of business economic experts, the number of which must still be determined, and – a minority- of judicial officers. The candidate judicial officer who wishes to be considered for the appointment of judicial officer files a request with the minister of Justice to this effect stating the place of licensing chosen by him.

He joins his business plan to his application to which is enclosed the recommendation of the commission of experts. Provided no other requirements for his appointment constitute an obstacle to his appointment, the applicant who meets the legal requirements with regard to the business plan, shall as a rule be appointed judicial officer. This appointed procedure not only concerns new but also existing judicial officer offices. Even those who want to take over an office of a retiring judicial officer shall have to file a business plan for this and it is also possible that judicial Officers are appointed who wish to set up an association. The appointment procedure outlined for this is applicable to them in full.

Financial supervision

In order to maintain the good quality of service provision and confidence the confidence the public may hold in the judicial officer's office, it is essential that the judicial officer's offices be thoroughly administered and that they be adequately supervised. This supervision is held by the Bureau of financial supervision (an independent administrative authority), referred to under Article 110 of the Notary public's office Act. The main objective of the Bureau is to periodically form an opinion on the financial risks regarding the clients' funds these judicial officers hold, as well as concerning the continuity of their conducting their office. The judicial officer must also offer insight into the complete office and private administration. If the Bureau discovers facts or circumstances which in its opinion constitute grounds to impose a deontological measure, it shall inform the president of the Chamber of judicial officers.



Maximum rates official actions

The legislator considers it to be appropriate in view of a more market conform approach of the organization of the profession of the judicial officer that price competition be also made possible in the official field. The benefits of the market efficiency would result in lower rates. In any case, the rates systems is simplified and rates for the debtor will be fixed. For the principal a variation of rates can be applied.

Disciplinary rules

The judicial officer is subjected to disciplinary rules regarding any action or failure to act that is in conflict with a provision under the present Act. The disciplinary law is applied in first instance by a Chamber of judicial officers and in higher appeal by an Amsterdam court. This chamber consists of five members and five deputy members. The minister of Justice appoints three members including the president and three deputy members, including the deputy president. Two members and two deputy members are appointed among the judicial officers upon recommendation of the Royal professional group of judicial officers. This chamber can inflict a reprimand, a pecuniary penalty, a suspension or a deprivation of office. If an imposed pecuniary penalty is not paid or not paid on time deprivation of office may follow.

The Royal professional Organisation of judicial officers (RPOJO)

The Royal Professional Organisation of judicial officers is a professional organisation under public law and all judicial officers and candidate judicial officers established in The Netherlands are members of the Royal Professional Organisation of Judicial Officers. Its duty is to promote the proper performance of the profession by its members and their professional competence. Professional rules and rules of conduct are

fixed by orders and rules are also laid down concerning the promotion of the professional competence of the members. The Royal organisation of judicial officers has a management board, a members' council, and a general meeting. The members' council consists of thirty members. Each member has a deputy. The ordinary members and their deputies are elected by the general members' council for a period of three years and can only be re-elected for a same period. The members' council appoints the management board of the Royal professional Organisation of judicial officers and appoints the president and his deputy from amongst the members of the management board for a period of three years.

The members' council is entrusted with the laying down of the regulations of the Royal professional Organisation of judicial officers.

Some particularities

The title of judicial officer can only be exercised by the person who is competent and has been sworn in as such. Carrying the title of judicial officer unjustly is considered a penal offence.

The judicial officer is held to keep one or several bank accounts in his name that are destined for monies he keep for third parties regarding his activities. Monies that are entrusted as such to the judicial officer regarding his activities for third parties must be paid into that account. The number of that special account must be noted on his letterhead. The judicial officer is exclusively authorized to manage and dispose of the special account and he can only make payments from this account upon instructions of an entitled party.

So much for the new judicial officer's Act, which will most probably come into effect on 1 July 2001. The above analysis is certainly not exhaustive but gives only a few particular aspects which according to the author (and therefore subjectively) are the most striking from an international point of view.

Leo NETTEN



Aalborg, du 25 au 27 avril 2001

Séminaire nordique au Danemark

Les chambres des huissiers de justice de Scandinavie ont organisé pour la deuxième fois un séminaire sur les voies d'exécution. Après Goteborg en Suède, qui fut une réussite, il fallait poursuivre l'expérience initiée par l'Union internationale des huissiers de justice et son président Jacques Isnard.

Du 25 au 27 avril 2001 se sont donc rencontrés des homologues nordiques à Aalborg pour échanger des idées au travers de différents ateliers.

Le programme du séminaire

Le séminaire s'est ouvert par une allocution du vice-maire Aalborg. Ensuite le président du tribunal de première instance a souhaité la bienvenue aux participants.

Madame Maria Valentza de la Commission européenne a présenté une communication sur une directive concernant les retards de paiements dans les relations commerciales. (directive 200/35/EC en vigueur depuis le 8 mai 2000). Les pays membres ont deux ans pour adapter la directive qui impose désormais qu'une facture vienne à échéance 30 jours après la réception. La directive impose également aux États membres de garantir au créancier un titre exécutoire dans un délai de 90 jours à dater de l'introduction de l'instance.

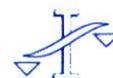
Madame Kaija Kaijanen de Tallin en Estonie est ensuite intervenue pour expliquer comment nos homologues estoniens ont réorganisé leur

système d'exécution. Après avoir comparé les systèmes des voies d'exécution en Europe, surtout en Allemagne, en Slovaquie et en France, les Estoniens se sont décidés en faveur de l'organisation française d'une profession libérale d'huissier de justice. Depuis le premier mars 2001 la nouvelle organisation est en vigueur en Estonie. Les huissiers de justice ont un bureau indépendant et gèrent leur activité sous le contrôle du tribunal et du ministère de la Justice. Le nouveau code des procédures d'exécution régit l'exécution des créances privées comme des créances publiques. Très souvent les huissiers coopèrent avec les notaires qui exercent également de façon libérale. Il existe 89 huissiers pour tout le pays. Pour être nommé huissier de justice, il faut désormais une maîtrise en droit (4 ans) et un stage de deux ans. La Chambre des huissiers de justice a été créée le 15 février 2001.

Comme un des buts de la chambre est de coopérer avec les collègues étrangers, madame Kaijaanen s'est informé sur l'UIHJ et sur les conditions d'adhésion. Très probablement une délégation estonienne participera au conseil permanent à Paris en novembre.

Les thèmes des ateliers concernaient, entre autres, les problèmes relatifs aux situations de surendettement des particuliers qui habitent dans un pays et qui travaillent dans un autre pays. Il s'agissait notamment d'examiner les conditions d'exercice dans chaque pays et de trouver les moyens d'harmoniser l'exécution en Scandinavie. Il a été encore proposé d'effectuer une révision des Conventions de Lugano et de Bruxelles sur l'exécution des décisions de justice ainsi

*Madame
Helle Larsen,
organisatrice
du séminaire*



qu'une révision et une amélioration des conventions nordiques. Dans ce thème a été intégré le TEE.

D'autres thèmes ont encore été abordés dont la révision de la convention scandinave relative au droit de la faillite, qui ne fonctionne pas très bien, ainsi que la saisie des rémunérations. La disparité des systèmes en Scandinavie fait obstacle à une exécution efficace. C'est pourquoi une harmonisation s'impose.

Les participants au séminaire ont travaillé en groupe de 7-9 personnes. Le président ayant en charge de présenter le résultat du groupe sous forme de synthèse le dernier jour du séminaire.



L'assemblée

Les synthèses

Avant de traiter l'étude des droits comparés des huit ateliers comportant une description des différents systèmes dans les pays scandinaves, une classification dans les degrés d'urgence a été effectuée ce qui a entraîné une ou deux propositions de changement. Il a été décidé également de continuer la coopération dans un très proche avenir.

Il y a deux ans à Goteborg l'atelier sur le surendettement des particuliers avait suggéré, au conseil ministériel nordique que les décisions de surendettement des particuliers auraient force exécutoire dans tous les pays scandinaves.

Deux ans après, le conseil ministériel nordique a achevé un rapport sur cette proposition et les ministères de la Justice vont être appelés à se prononcer avant le 31 août prochain.

L'atelier sur la faillite a constaté que la Convention scandinave relative au droit de la faillite n'était pas souvent appliquée. La convention ne connaît pas de moyens de contraindre le débiteur, de l'autre côté de la frontière, à se présenter devant les tribunaux ou les syndics, ce qui pose parfois des problèmes. Le groupe a hésité sur la possibilité de requérir l'assistance de la police en raison d'une surcharge de travail. Ainsi attend-on avec impatience le règlement de l'Union européenne relatif au droit d'insolvabilité. Le règlement ne s'applique pas en

ce qui concerne le Danemark qui a émis des réserves sur la coopération avec l'Union européenne.

Une interdiction de gérer une entreprise n'est pas valable au delà des frontières, ce qui pose des problèmes. Pour que l'interdiction soit efficace il faut créer une convention nordique ce qui a fait l'objet d'une proposition par un atelier.

Un groupe a discuté la possibilité de créer un site Internet au service central de recouvrement national avec une liaison (connexion) aux autres services centraux nordiques. Le but est d'informer les créanciers et les autres citoyens sur les moyens de mettre en exécution un titre exécutoire dans les autres pays nordiques. Ainsi tout le monde pourrait chercher l'information auprès des autorités compétentes nordiques, sur les documents qu'il faut joindre pour une demande d'exécution, etc. Les représentants des ministères de la Justice et du service central de recouvrement ont considéré la proposition excellente et ont promis de l'examiner.

L'atelier sur la coopération mutuelle entre les autorités européennes du recouvrement dans l'Union européenne pour l'échange des informations en matière de recouvrement des créances privées et publiques a constaté que la question a été traitée plusieurs fois : au séminaire à Helsinki 1997, dans un groupe de travail au sein de la Commission européenne (la révision de la Convention de Bruxelles), aux séminaires à Paris 1999



(UIHJ) et 2000 (pendant la présidence française). La prochaine étape sera Paris au début juillet au séminaire de l'UIHJ. Le Conseil ministériel nordique a également formé une commission pour élaborer un instrument pour cette coopération. À Aalborg il a été fait état des diversités de l'information secrète et confidentielle ainsi que l'accès aux renseignements. Suivant les États, les techniques sont différentes et il faut surmonter les obstacles de ces différences pour l'avenir. Les articles 6 et 9 de la convention des Droits de l'Homme ont fait l'objet d'une étude particulière. La question se pose de savoir si la convention des Droits de l'Homme est en conflit avec l'obligation pour le débiteur d'informer l'agent d'exécution agissant sur ses biens. La Cour d'appel d'Helsinki a jugé que l'agent d'exécution, selon le code des procédures d'exécution, n'est pas en conflit avec la Convention des Droits de l'Homme.

Relativement à la protection de la vie privée du débiteur, il a été discuté sur le point de savoir s'il y avait des risques d'abus. Toutefois, le fait qu'il s'agisse des services publics qui sont chargés des interventions au domicile des débiteurs constitue une garantie contre les abus.

Les représentants des ministères de la Justice scandinaves ainsi que les représentants des services publics centraux étaient invités à travailler dans un atelier spécial sur la coopération entre les ministères nordiques. Ils ont

comparé leur propre système en ce qui concerne le traitement automatique de l'information et l'évolution du traitement des dossiers. Ils ont discuté de la future situation de l'exécution internationale, des problèmes communs aux pays scandinaves : moyenne d'âge des employés (trop élevée), stress du personnel, manque général de main-d'œuvre. Ces représentants ont également assisté à la séance de synthèse et à la clôture du séminaire.

Il faut espérer que ces rapports serviront de base aux réflexions en vue de propositions futures.

Au total 80 huissiers s'étaient retrouvés à Aalborg pour participer au séminaire.

Le séminaire a eu lieu en collaboration avec l'UIHJ et nous étions très touchés d'avoir avec nous notre président Jacques Isnard et notre vice-président Leo Netten.

Ces trois journées de travail ont été l'occasion de nombreux échanges et confrontations d'avis et de points de vue différents. Nombreux participants ont quitté Aalborg avec le sentiment que les contacts établis à l'occasion de ce colloque constituaient le ciment de la solidarité nordique. Le témoin a été passé à la Finlande et à la Norvège avec l'espoir que des manifestations de cette qualité se poursuivent au sein des pays scandinaves dans les années prochaines.

Nikola HESSLEN

Aalborg,
au Danemark

